

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LA « MAISON DU TOURISME DE BASSE-TERRE » REPRESENTÉE PAR LE PRESIDENT MONSIEUR HENRI MARIE, À OCCUPER L'ESPACE DE L'ESPLANADE DU PORT DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, AFIN DE REALISER UNE MANIFESTATION CULTURELLE INTITULEE « LA FETE DES SAVEURS CREOLES ET DES TRADITIONS » LE SAMEDI 08 AVRIL 2023, DE 07 HEURES 00 A 15 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée et arrivée à la collectivité le 10 février 2023, par laquelle la « **MAISON DU TOURISME DE BASSE-TERRE** », représentée par Monsieur Henri MARIE, sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper l'espace de l'esplanade du port de la ville, afin de réaliser une manifestation culturelle intitulée « La Fête des saveurs créoles et des Traditions », **le Samedi 08 Avril 2023 de 07 heures 00 à 15 heures 00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : Autorise la « **MAISON DU TOURISME DE BASSE-TERRE** » représentée par Monsieur Henri MARIE, à occuper l'espace de l'esplanade du port de la ville, afin de réaliser une manifestation culturelle intitulée « La Fête des saveurs créoles et des Traditions », **le Samedi 08 Avril 2023 de 07 heures 00 à 15 heures 00.**

ARTICLE 2 : La « **MAISON DU TOURISME DE BASSE-TERRE** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique, il devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 3 : La « **MAISON DU TOURISME DE BASSE-TERRE** » devra s'assurer de la neutralisation des lieux par un barriérage.

ARTICLE 4 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation. La vente de toutes boissons de bouteilles en verre est strictement interdite.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du Développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

BASSE-TERRE, le 10 MARS 2023

Certifie exécutoire compte tenu

de la notification, le 10 MARS 2023

de son affichage et /ou sa publication, le 10 MARS 2023

Fait à Basse-Terre, le 10 MARS 2023

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA